



PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
29 JUIL. 2019  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

**VILLE**  
**DE**  
**FRONTIGNAN LA PEYRADE**

Pôle équilibre territorial

Direction du commerce et de l'artisanat

Affiché le 05/08/19 (MIS A DISPO  
Retiré le ACCUEIL)

MAIRIE DE FRONTIGNAN

**REGLEMENTATION GENERALE DES MARCHES DE**  
**FRONTIGNAN LA PEYRADE**

Le 09 juillet 2019

## Préambule

---

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique le fonctionnement des marchés aux comestibles de la Ville de Frontignan la Peyrade. Au cas où l'une des dispositions du règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

**Le représentant de la Ville devra le respecter et le faire appliquer aux commerçants et usagers.**

Les présentes dispositions sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les pouvoirs publics.

Les marchés organisés à Frontignan La Peyrade sont gérés en régie directe.

L'organisation de ces marchés fait l'objet d'annexes spécifiques et de plans.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des marchés de la Ville de Frontignan La Peyrade.

### Les textes de référence :

*Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.*

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1<sup>er</sup> – DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES</b> .....	<b>5</b>
Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES .....	5
Article 2 – HORAIRES AUTORISES .....	5
<b>TITRE 2 – DESCRIPTION GENERALE DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>6</b>
Article 3 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES ODP .....	6
Article 4 – HORAIRES AUTORISES .....	6
Article 5 – REGLEMENTATION VENTE AMBULANTE .....	6
Article 6 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES ET DES ODP .....	6
<b>TITRE 3 – REGIME D’ATTRIBUTION DES PLACES</b> .....	<b>6</b>
Article 7 – PRINCIPE DE L’ABONNEMENT .....	6
Article 8 – ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L’ABONNEMENT .....	7
Article 9 – ATTRIBUTION DES PLACES .....	7
1. DECISION D’ATTRIBUTION .....	7
2. CONVOCATION DES COMMERCANTS .....	7
3. ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS .....	8
Article 10 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L’ABONNEMENT .....	8
Article 11 – REGLES D’ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS .....	8
Article 12 – ATTRIBUTION DES PLACES AUX NON ABONNES (PASSAGERS) .....	9
<b>TITRE 4 – ACCES, STATIONNEMENTS DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D’OCCUPATION</b> .....	<b>9</b>
Article 13 – DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS .....	9
Article 14 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS .....	9
Article 15 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES .....	9
Article 16 – INSTALATION DES COMMERCANTS .....	9
Article 17 – CIRCULATION DU PUBLIC .....	9
<b>TITRE 5 – PRESCRIPTION D’OCCUPATION</b> .....	<b>10</b>
Article 18 – INTERDICTIONS GENERALES .....	10
Article 19 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS .....	11
Article 20 – OBLIGATION D’OCCUPATION PERSONNELLE .....	13

Article 21 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS .....	13
Article 22 – OBLIGATION D’ETALAGE .....	14
Article 23 – PLURALITE DES EMPLACEMENTS .....	14
Article 24 – PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES .....	14
Article 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE .....	15
Article 26 – ASSURANCES DES COMMERCANTS .....	15
<b>TITRE 6 – CHANGEMENTS AFFECTANT L’OCCUPATION .....</b>	<b>15</b>
Article 27 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNES .....	15
Article 28 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE .....	16
Article 29 – DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D’EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D’EVENEMENTS FORTUITS .....	16
<b>TITRE 7 – INSTALLATION ET UTILISATION DES MATERIELS .....</b>	<b>16</b>
Article 30 – MATERIEL DES COMMERCANTS .....	16
Article 31 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS .....	17
Article 32 – INSTALLATION D’APPAREILS DE CUISSON .....	17
<b>TITRE 8 – REGIME TARIFAIRE .....</b>	<b>17</b>
Article 33 – FORMATION DES TARIFS .....	17
Article 34 – PAIEMENT .....	18
<b>TITRE 9 – AUTRE DISPOSITIONS .....</b>	<b>18</b>
Article 35 – RESPONSABILITES .....	18
Article 36 – SANCTION DES INFRACTIONS .....	18
1. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE .....	18
2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....	19
3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS .....	19
4. PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS .....	19
5. PROCEDURE DE CONSTAT DE L’INFRACTION .....	20
6. DESIGNATION DES SANCTIONS APPLICABLES AUX ABONNES APRES AVIS PAR COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHES .....	20
Article 37 – LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHES .....	20
Article 38 – APPLICATION DE REGLEMENT .....	22
Article 39 – ABROGATION DES REGLEMENTS ET ARRÊTES PRECEDENTS .....	21

## TITRE 1<sup>ER</sup> – DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

### Article 1– LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES.

Les marchés se tiennent sur le territoire de la commune de Frontignan la Peyrade comme suit :

- 1) Marché traditionnel du Centre-Ville : Les jeudis et les samedis de chaque semaine, exploité sur deux périmètres selon la période hivernale et estivale (plan annexe) : Place du marché, devant les halles et sur les espaces publics de la Place de l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès et de la Place Christian Combettes, ainsi que sur les trottoirs et la chaussée de la rue Baumelle, rue Victor-Antherieu, rue de l'hôtel de Ville, rue porte de Montpellier, rue Boucarié jusqu'au droit n°1, la place du château, le pourtour des halles et la rue du Port.

Le périmètre de ce marché englobe la rue du Canal, rue Saint Paul, rue du Plan d'Encarneau, rue Boucarié jusqu'au droit n°1, Plan Casal.

Afin de faciliter l'intervention des véhicules de sécurité et de secours, des accès et un axe rouge sont mis en place :

- 2) Marché de producteurs de Pays : Les producteurs seront positionnés les jeudis et les samedis de chaque semaine, place du château, et sur le pourtour des halles municipales.

Les accès sont situés : Rue du Port, rue Saint Paul et rue Victor Antherieu.

L'axe rouge se situe : Rue Victor Antherieu, rue du Port, rue de l'Hôtel de Ville, Place Jean-Jaurès (côté droit), rue du 8 mai 1945, l'angle de la rue Saint Paul et de la rue Baumelle et la rue Saint Paul.

Un plan définissant le périmètre du marché est en annexe.

- 3) Marché du quartier de la plage : Tous les lundis du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> lundi de septembre inclus, situé sur la Place Vauban et passages publics de proximité.

### Article 2 – HORAIRES AUTORISES.

Marchés	Horaire d'arrivée		Attribution des places libres aux passagers	Evacuation des véhicules		Début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
	Abonné	Passager		Abonné	Passager			
Marché traditionnel, période hivernale (du 15 septembre au 15 avril)	5h00	6h00	7h15	7h30	8h30	9h00	12h00	13h30
Marché traditionnel, saison estivale (du 16 avril au 14 septembre)	5h00	5h15	7h15	7h30	7h30	-	13h00	14h00
				Fermeture des barrières				
Marché de Producteurs de Pays	5h00		7h30	7h30		-	-	-
Marché du quartier de la plage	6h00		7h30	-		-	13h00	14h00

Lorsque le jour de marché coïncidera avec les 25 et 26 décembre ou le 1er et 2 janvier, la suppression du marché sera de fait, sans qu'aucune demande d'indemnisation ne puisse être demandée.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra exceptionnellement autoriser un resserrement du marché.

## TITRE 2 – DESCRIPTION GENERALE DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

### Article 3 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES ODP.

- 1) Occupation de l'espace public sur la Place Gabriel-Péri : Les dimanches de chaque semaine, située à Frontignan la Peyrade. Seuls les commerçants non sédentaires ayant une autorisation d'occupation du domaine public renouvelable chaque année sur demande écrite, peuvent investir la place Gabriel-Péri, cette matinée.
- 2) Brocante : Les mercredis de chaque semaine, sur le square de la Liberté. La brocante est organisée par une association de professionnels qui est réservé uniquement aux brocanteurs professionnels.
- 3) Marché Artisanal : Tous les mercredis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août situé sur l'espace public de la Place Vauban. Ce marché est organisé par une association de professionnels ouverte uniquement aux artisans créateurs.

### Article 4 – HORAIRES AUTORISES.

Les différents horaires autorisés sont les suivants :

-	Horaire d'arrivée	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
ODP sur la Place Gabriel-Péri le dimanche	6h30	13h00	14h00
Brocante	5h00	19h00	20h00
Marché Artisanal	17h00	00h00	1h00

### Article 5 - REGLEMENTATION VENTE AMBULANTE.

La vente ambulante est interdite dans le périmètre du marché à l'exception des commerçants non sédentaires abonnés ou passagers placés par le préposé placier représentant de la ville.

### Article 6 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES ET DES ODP.

La Ville peut, après consultation de la commission extra-municipale des marchés, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

## TITRE 3 – REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

### Article 7 - PRINCIPE DE L'ABONNEMENT.

Les places d'abonnés sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement, il est attribué par M. Le Maire après consultation, pour avis, de la commission extra-municipale des marchés.

Il est consenti pour une durée minimale de 12 mois et maximale de 12 ans, cette période pouvant être modifiée par M. le Maire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle chaque année par tacite reconduction sous réserve des paiements acquittés de la période de validité.

Le titulaire, désireux de la faire cesser, doit en avertir M. Le Maire, par écrit, un mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance après mise en demeure restée infructueuse peut entraîner la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée. Celle-ci pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé. Celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, devra acquitter sa facture majorée par des intérêts en application de l'Article 34 ci-après.

#### **Article 8 – ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT.**

Les commerçants désirants être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénoms, adresse complète et coordonnées téléphoniques et mail ;
- Désignation de la nature précise du commerce souhaité pour y être exercé ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu)
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'Article 19 ci-dessous ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

En outre, ils doivent répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler chaque année civile.

Seules les demandes écrites répondant entièrement aux dispositions du présent article seront retenues et inscrits sur une liste d'attente, tenue à cet effet par la Ville.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant uniquement s'il est salarié de l'entreprise du titulaire, s'il en fait la demande dans les trois mois, pourra être admis à lui succéder sur la liste d'attente, pour le même commerce.

#### **Article 9 – ATTRIBUTION DES PLACES DISPONIBLES A L'ABONNEMENT.**

##### **1. DECISION D'ATTRIBUTION D'ABONNEMENT.**

Les décisions d'attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement.

- Assiduité et ancienneté pour les jours demandés,
- Le dossier complet, voir ci-dessus.

Se rapporter à l'article 11 ci-dessous.

##### **2. CONVOCATION DES COMMERCANTS.**

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité, chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus. Jusqu'à la date d'attribution définitive.

Le demandeur refusant l'attribution, doit en informer la Ville dans le même délai et représenter une nouvelle demande.

### **3. ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS.**

Seules les demandes annulées par écrit, préalablement à l'attribution, feront cesser tout engagement.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- Refus d'occuper l'emplacement désigné,
- Convocation restée sans réponse pour la date indiquée,
- Absence des documents justificatifs listés à l'article 8 ci-dessus.

### **Article 10 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT.**

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite de mutation.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

### **Article 11 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.**

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte :

- De la qualification des professionnels,
- De la nature des marchandises offertes à la vente,
- Le choix de l'attributaire s'effectue afin de maintenir, compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande de la clientèle,
- Doit avoir exercé assidûment sur notre marché depuis une durée de 3 ans minimum.

Toutefois, conformément à l'article L2224-18-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de minimum 3 ans, un commerçant abonné peut présenter Mr le Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision de Mr le Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 1 mètre ni dépasser 10 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Une distance suffisante devra séparer les commerçants non sédentaires exerçant une activité identique dans la même allée pour ne pas nuire au caractère pluriel du marché.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales en fonction des marchés, Mr le Maire se réserve le droit, après consultation de la commission extra-municipale des marchés, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.



## **Article 12 – ATTRIBUTION DES PLACES AUX NON ABONNES (PASSAGERS).**

La Ville confie à son préposé placier, le placement des commerçants non abonnés aux emplacements libres, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

A partir de 5h00 et jusqu'à 7h15, les commerçants doivent se présenter à l'Hôtel de Ville munis de leur documents commerciaux et de leur assurance valide le jour, afin de procéder au tirage au sort de leur numéro. Ils seront placés sur un emplacement libre à partir de 7h30, en fonction de l'ordre croissant des numéros tirés, de l'équilibre du marché, des produits vendus et de la taille de leur stand.

Il est interdit à quiconque d'occuper ou de « marquer » un emplacement, sans l'autorisation du placier.

### **Le tirage au sort :**

Participeront au tirage au sort les non abonnés considérés comme « passagers » au regard du nombre de places restantes à pourvoir et soumises au tirage au sort dans le périmètre défini du marché traditionnel.

Le tirage au sort s'effectue du plus petit numéro au plus gros.

Il sera tenu compte pour l'équilibre du marché, de la nature des produits vendus, afin qu'ils ne soient pas identiques à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Les producteurs du « Marché de producteurs de Pays » étant sous convention avec la chambre d'agriculture de l'Hérault, n'effectueront pas le tirage au sort.

## **TITRE 4 – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

### **Article 13 – DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS.**

Sauf autorisations de stationnement prévu à l'article 14 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les stationnements n'est toléré que sur le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerces non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'article 4 ci-dessus ainsi que leurs abords. Le parking « rue de la Raffinerie » est préconisé.

### **Article 14 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS.**

Les camions magasin et remorques spécialement aménagés pour l'exercice du commerce ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur étal, sont autorisés à stationner aux emplacements prévus à cet effet, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement, un passage de sécurité, une allée, une voie publique ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures, notamment par perte d'huiles ou de gasoil, etc.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaires des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

### **Article 15 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES.**

Dans les allées réservées au public pendant les ouvertures des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

### **Article 16 – INSTALLATION DES COMMERCANTS.**

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal, doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

### **Article 17 – CIRCULATION DU PUBLIC.**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes, ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement des personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

## **TITRE 5 – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION**

### **Article 18 – INTERDICTIONS GENERALES.**

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit de :

- Venir sur les marchés avec des animaux pour aider à la vente.
- Installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- Aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, de leur barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- Faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- Annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la quantité des marchandises,
- Faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise au-delà des limites d'alignement autorisées,
- Masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- Placer ou jeter des cageots ou emballages dans les allées,
- Faire du feu sur les emplacements,

- Disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou les commerces voisins,
- Crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets,
- Installer des dispositifs fixes ou mobiles au sol, sur le mobilier urbain, les arbres et les panneaux de signalisation,
- Employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant ou en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- Procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- Mendier dans l'enceinte du marché,
- Des jeux d'argent et de paris,
- De la dégustation de vin (hors producteur), ou de la vente de boissons alcoolisées sous réserve de la possession de la licence appropriée,
- Des prospectus à caractère religieux,
- Des véhicules neufs et d'occasions,
- De vendre ou de sous-louer ou de prêter l'emplacement attribué de quelque manière que ce soit,
- De vendre des produits tels que : Houx, Gui, champignons, mimosas, escargots... ect, ainsi que tous fruits (*pommes, poires, mures...*) et légumes (*poireaux, salades...*) issus de la cueillette « sauvage » sont interdit à la vente, tous les produits comestibles proposés à la vente doivent pouvoir faire la preuve d'un achat professionnel,
- Toute vente d'animaux familiers ou d'animaux sauvages,
- La vente de bonbon accompagné d'animaux.
- Distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation,
- Tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc... à l'exception des animations autorisées par la Ville ; comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

## **Article 19 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS.**

### **1. Pour tout occupant d'emplacement :**

- a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- b) Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité ou assurance syndicale.
- c) Extrait de K-bis et la carte permettant d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôle ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

### **2. Commerçants « non sédentaires » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :**

2.1 Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement :

Pour les cartes délivrées à compter de Janvier 2010 :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » en cours de validité.  
Elle est délivrée par les centres de formalité des entreprises (CFE) placés auprès des : Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personne liée au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;

Pour les cartes délivrées jusqu'en Janvier 2010 :

- « Cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 10 ans renouvelables par les services préfectoraux et à valider tous les deux ans). Cette carte reste valable jusqu'à son renouvellement.
- Conjoint collaborateur exerçant de manière autonome : doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

Pour les préposés salariés qui exercent pour le compte du titulaire :

Pièce d'identité avec photographie ;

- Photocopie de la « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » délivrée à l'employeur, établies et certifiées par celui-ci sous sa propre responsabilité ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers seulement).

2.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait K (ou K-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un Etat faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

**3. Commerçants « non sédentaires » sans domicile ni résidence fixe pus depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :**

- « Carte permettant d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- « Livret de circulation » dit « livret spécial » :
  - a) Volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints)
  - b) Volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

4. Commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale non sédentaire » et le cas échéant le « livret de circulation »

5. Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs).

#### **Article 20 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE.**

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint collaborateur, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'attribution de l'emplacement sera supprimée et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial à l'exception du conjoint.

Cependant les titulaires payants régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

*L'article 24 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, codifiée précise que la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*

#### **Article 21 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS.**

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant auprès des services de la Ville.

Tous les ans au cours du mois de février ou une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, la copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement comme définie à l'Article 36 ci-après.

En tout état de cause, au-delà de la date butoir (fin février), les commerçants qui n'auront pas donné les éléments à la collectivité se verront refuser l'accès au marché.

#### **Article 22 – OBLIGATION D'ETALAGE.**

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la réglementation en vigueur,
- Etre protégés par des pare-haleines si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant consommation,
- Etre placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- Etre conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

#### **Article 23 – PLURALITE DES EMPLACEMENTS.**

Chaque entreprise (commerçant) ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la place occupée initialement et la nouvelle place.

#### **Article 24 – PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES.**

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans les récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, débris, sacs et emballages, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance du marché, les commerçants non sédentaires doivent impérativement récupérer leurs déchets et emballages quelconques. Aucun déchet ne doit subsister sur l'emplacement et ses abords, celui-ci doit être nettoyé et exempt de toutes traces. Tout abandon étant interdit, sera verbalisable. Les commerçants sont invités à apporter leurs déchets du type cagettes, cartons et cageots, sur les lieux d'apport volontaire situés sur :

- La place de l'Hôtel de Ville
- La place Jean-Jaurès
- La rue du Port

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes, par les commerçants, de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas, elles puissent être en contact direct des marchandises mises à la vente. Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles, devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ des marchés.

#### **Article 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE.**

Le titulaire d'un abonnement est tenu d'exercer son activité chaque jour de tenue des marchés pour lequel ou lesquels il est abonné.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par Mr le Maire, toute absence répétée sans motif reconnu valable, ou d'une durée excédant de cinq semaines, sera sanctionnée comme dit ci-après.

En cas d'arrêt de travail, le justificatif doit être présenté dans un délai de soixante-douze heures.

Les commerçants abonnés qui ne respectent pas la mesure ci-dessus, perdent leur qualité d'abonné sans qu'ils soient pour autant dispensés du règlement des droits de place couvrant leur période d'abonnement précédant.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale de cinq semaines, doivent en informer à l'avance Mr le Maire et par écrit, en précisant la date de leur arrêt et de leur reprise d'activité. Ils doivent payer l'abonnement courant pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, la Ville, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours, à compter de la réception de la mise en demeure, par le titulaire de l'emplacement, sa perte d'abonnement est effective et son emplacement peut être réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou d'accident, il ne perdra pas sa qualité d'abonné. A son retour, il retrouvera son emplacement dans la limite d'un arrêt n'excédant pas soixante mois. Au-delà de ces soixante mois, son abonnement pourra être réattribué.

*L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations codifiée, précise que la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*

#### **Article 26 – ASSURANCES DES COMMERCANTS.**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile et professionnelle, pour les dommages corporels, matériels et intoxications alimentaires causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

Les commerçants doivent transmettre leur attestation d'assurance en cours de validité ainsi que l'ensemble des documents commerciaux prévu par l'article 19 ci-dessus ; pour les abonnés, avant le quinze février de l'année et pour les passagers, à chaque présence sur les marchés. Si la mise en demeure de fournir l'attestation reste infructueuse la résiliation de l'abonnement pourrait intervenir de façon immédiate, sans indemnités.

## **TITRE 6 – CHANGEMENT AFFECTANT L'OCCUPATION**

#### **Article 27 - MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS.**

Les commerçants abonnés désireux, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

### **Article 28 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE.**

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

### **Article 29 - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS.**

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits :

- Des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement ou déplacé, il leur en serait attribué un autre, suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par Mr le Maire.

- En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

## **TITRE 7 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS**

### **Article 30 - MATÉRIEL DES COMMERCANTS.**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles ;
- L'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- La vente à même les étals ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées, ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.



### **Article 31 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS.**

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (*raccordements, câblages, appareillages, etc.*) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou selon le cas modifiées (après injonction de la Ville), aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Sur les marchés (ou parties des marchés) équipés d'installations électriques destinées à l'usage des commerçants, l'usage de groupe électrogène est interdit.

### **Article 32 - INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON ALIMENTAIRES.**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquels doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux projections et écoulements au sol,
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

## **TITRE 8 - REGIME TARIFAIRE**

### **Article 33 - FORMATION ET D'APPLICATION DES TARIFS.**

La Ville fixe par décision du Mr le Maire et après consultation de la commission extra-municipale des marchés les droits de place et confie leur perception à son représentant (*placier*).

Les tarifs des marchés sont définis comme suit : la tarification au mètre linéaire s'applique pour une profondeur d'emplacement minimale d'un mètre, et par module d'un mètre linéaire minimum.

Un justificatif du paiement des droits de place précisant la date, le nom, le métrage, le prix du mètre et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Tout droit qui demeurerait impayé un mois après son échéance normale, sera poursuivi en recouvrement par Monsieur le Receveur Municipal, sans préjudice des sanctions qui pourront être ordonnées par Monsieur le Maire.

Pour les abonnés, une déduction de cinq semaines par an, représentant les congés annuels et les intempéries impondérable est appliquée dans la tarification. Dans le cas d'absence pour maladie et sur présentation d'arrêt de travail, le paiement par abonnement ne sera pas exigé.

Les commerçants « passagers » devront s'acquitter de leur droit de place auprès du responsable placier. Le non-respect de ses dispositions entraînerait l'exclusion du marché.

#### **Article 34 – PAIEMENT.**

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié de la Ville (*Placier*), à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1er jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié (*Placier*), étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement après mise en demeure infructueuse, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article de 36 ci-dessous, pouvant aller jusqu'à la suppression de l'abonnement et de la place.

La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le représentant de la Ville et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

### **TITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 35 – RESPONSABILITÉS.**

La Ville et son représentant déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de, ou causés aux marchandises, aux matériels et aux véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

#### **Article 36- SANCTION DES INFRACTIONS.**

##### **1) Exercice des pouvoirs de police du Maire :**

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le Maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes mesures pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, et au titre de l'urgence de la situation, les commerçants :

- Ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité ;
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- Sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- Sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- Causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale et particulièrement envers les agents représentant la Ville (*Placier*).

## **2) Sanctions administratives :**

En dehors des cas où Mr le Maire prend des mesures dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus. Mr Le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 codifiée, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension, soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes (les sanctions suivantes ne s'appliquent qu'aux articles 20 et 25) :

Le premier constat d'infraction et les mesures d'exclusion sont prononcés par Mr le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue ci-dessous au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

## **3) Dispositions communes aux sanctions :**

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par une personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès de la Ville, d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci et passible d'expulsion par la force de publique.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est passible d'une amende. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du code pénal).

#### **4) Procédure de mise en œuvre des sanctions :**

- Les sanctions ne peuvent être prises qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ainsi, la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne ne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.
- Les membres de la commission doivent entendre le titulaire de l'emplacement concerné.
- Ce dernier sera convoqué quinze jours avant la date de la commission, il peut se faire accompagner.
- Il est informé dans le courrier le convoquant du motif de celle-ci.
- S'il ne peut pas s'y rendre, il peut faire part de ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception avant le déroulement de la réunion susdite.
- L'existence de ces sanctions ne fait pas obstacle aux pouvoirs de police, ni de M. Le Maire, ni de toute autorité de police.

#### **5) Procédure de constat de l'infraction :**

Les contraventions aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent règlement seront constatées par procès-verbal par les représentants de la Ville.

Ces procès verbaux pourront être déférés aux tribunaux compétents sans préjudice des mesures administratives disciplinaires qui pourraient être prises envers les contrevenants.

#### **6) Désignation des sanctions applicables aux abonnés après avis par la commission extra-municipale des marchés :**

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit, mise en demeure,
- Interdiction définitive de fréquentation du ou des marchés,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré sur un marché, de deux semaines à six mois.
- Retrait définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré sur un marché
- Retrait pour inoccupation ; Dans le cas d'inoccupation d'un emplacement de vente non justifier sous soixante-douze heures durant plus de cinq semaines consécutives, sans excuse reconnue valable par la Ville, l'autorisation d'occupation d'un emplacement, sera retirée à son titulaire.

De l'avertissement verbal jusqu'à l'exclusion temporaire après avoir entendu le commerçant non sédentaire faire valoir ses droits à la défense, les sanctions relèvent de l'autorité de la Ville.

L'exclusion définitive sera soumise pour avis à la commission extra-municipale des marchés et après la défense du commerçant non sédentaire, la sanction sera prise par la Ville.

*L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations codifiée, précise que la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*

#### **Article 37 - LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHES.**

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission extra-Municipale des marchés et a adopté son règlement intérieur.

La commission est présidée par Mr le Maire ou son représentant, seul à détenir le pouvoir de décision.

Elle comprend :

- Six élus,
- Trois représentants des commerçants non sédentaires désignés par le Syndicat des CNS, dont la durée du mandat correspond à celle donnée par le Syndicat,
- Un représentant des associations des consommateurs,
- Les représentants du commerce local.

Assisteront en outre à ces réunions, à titre consultatif les fonctionnaires municipaux concernés, (*Monsieur le Directeur Général des Services, le Service du Commerce et Artisanat, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le représentant de la Police Municipale*), et toute personne susceptible d'apporter des renseignements à cette commission, sous réserve de l'accord du Président et des membres.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties. Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation générale, au fonctionnement et aux conditions d'exercice du commerce non sédentaire y compris tout problème relatif des règlements de police, d'hygiène, de propreté et de sécurité dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Un procès-verbal établi par les services, qui indique, le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

#### **Fonctionnement :**

La commission se réunit au minimum une fois an, en relation avec les représentants des Syndicats des CNS, désignés.

Les membres de la commission sont réunis sur convocation de la ville adressée au moins 15 jours francs, avant la date retenue pour leur réunion.

Cette convocation peut intervenir à l'initiative de la ville ou sur la demande présentée par le Syndicat des commerçants non sédentaires portant sur un ordre du jour aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire.

En matière disciplinaire, l'administration municipale rassemble les éléments des dossiers et les transmet à la commission.

Le ou les intéressés sont convoqués de la même manière pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défense, soit personnellement, soit accompagnés d'un conseil.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Un procès-verbal sera établi par les services municipaux.

Le procès-verbal indique, le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

#### **Article 38 - APPLICATION DU RÈGLEMENT.**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

**Article 39 – ABROGATION DES REGLEMENTS ET ARRÊTES PRECEDENTS.**

Sont abrogés tous les arrêtés municipaux précédant se rapportant à la réglementation des marchés, et tous les arrêtés modifiés par le présent règlement.

Le présent règlement constitue le règlement Général des marchés, dans l'espace urbain de la commune de Frontignan, il pourra être modifié en cas de nécessité.

Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés d'exécuter le présent règlement qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Ville.

*Annexes : plan de l'axe rouge, périmètres des marchés.*



Pierre Bouldoire  
Maire.

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
29 JUL. 2019  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.